

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2018

JCT/IC/NL – N° VILLE_2018DL130

Date de convocation : 6 décembre 2018

Affichage du compte-rendu : 20 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - ORGANISATION GÉNÉRALE DU TEMPS PARTIEL

L'an deux mille dix huit, le treize décembre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Claude COLIN, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Eddie BREVALLE, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Chantal RUBIO, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Christiane PUTHOD, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Maurice DUMONTET, Thierry MOLLARET, Guy PENDARIES, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Michel MALTRAIT (donne pouvoir à Thierry BUTIN), Dominique BABE (donne pouvoir à Laurence MOULIN), Cécile TOURNIER (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Céline BARIOZ (donne pouvoir à Eddie BREVALLE), Joël CAS (donne pouvoir à Réjane CLOUPET), Annie BERTON (donne pouvoir à Thierry MOLLARET), Lilian MORINON (donne pouvoir à Guy PENDARIES)

Excusés / absents : Philippe COLSON

Secrétaire de séance : Souade KACI

Rapporteur : Danièle POTIRON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale -articles 60 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale / JO du 1.08.2004,

Considérant l'avis favorable du CTP en sa séance du 29 novembre 2018,

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les agents publics peuvent, en effet, sous certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenance personnelle,
- le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services. Les agents à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires à temps non complet peuvent, en revanche, bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Peuvent bénéficier du travail à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, en activité,
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet. La durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué,
- les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue dans la collectivité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sur autorisation sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Afin de faciliter la prise en charge de ces demandes, il convient de définir les modalités de fonctionnement du travail à temps partiel.

Ainsi, concernant le temps partiel sur autorisation, il est proposé au conseil municipal de prévoir que :

- le temps partiel est organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire ou mensuel ou annuel,
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, ou 90 % du temps complet,
- les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- la durée des autorisations est égale à 6 mois. Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande déposée 2 mois avant l'échéance,
- le nombre de jours RTT, de congés, repos compensateur, des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet,
- les autorisations de temps partiel sont octroyées sous réserve des nécessités du service.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **INSTITUE** les modalités d'organisation du temps partiel sur autorisation selon les modalités spécifiées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 069-216902734-20181213-VILLE_2018DL130-DE

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT.